



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 autorisant  
la Société des Vins et Eaux-de-vie à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche  
sur la commune de GENSAC-LA-PALLUE**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le SDAGE, les plans déchets de la commune de GENSAC-LA-PALLUE ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/06/2010 autorisant la Société des Vins et Eaux-de-vie à exploiter des chais de stockage d'alcools de bouche sur le site 2, impasse de la gare à GENSAC-LA-PALLUE ;

Vu la demande déposée le 26/02/2018 par la Société des Vins et Eaux-de-vie dont le siège social est situé à SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC (17) au lieu-dit « Chez Guitton » en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le site 2, impasse de la gare à GENSAC-LA-PALLUE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12/05/2018 ;

**Considérant** que l'établissement exploité par la Société des Vins et Eaux-de-vie est soumis au régime d'autorisation ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet déposé par la Société des Vins et Eaux-de-vie ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1

Il est donné acte à la Société des Vins et Eaux-de-vie, dont le siège social est situé SAINT-PALAIS-DE NEGRIGNAC (17) au lieu dit « Chez Guittou » et qui exploite des chais de stockage d'eaux de vie sur le site de 2 impasse de la gare à GENSAC-LA-PALLUE, de la demande d'enregistrement pour la régularisation d'une installation de préparation et conditionnement de vins.

### Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2010, est actualisé et complété comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	1288 m <sup>3</sup>	A
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an	118 892 hl	E

### Article 3

Il est créé l'article 6.3 à l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 comme suit :

#### 6.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
GENSAC-LA-PALLUE	Sections AM n° 6, 205 et 210 et AL n°79, 105, 107, 215, 217 et 219

### Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de POITIERS :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 5 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R181-44,

1°) un extrait du présent arrêté est déposé à la mairie de GENSAC-LA-PALLUE où il pourra y être consulté ;

2°) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GENSAC-LA-PALLUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

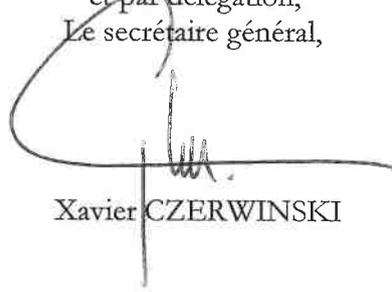
3°) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois

### Article 6 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, la sous-préfète de COGNAC, le maire de GENSAC-LA-PALLUE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le **2 AOUT 2010**

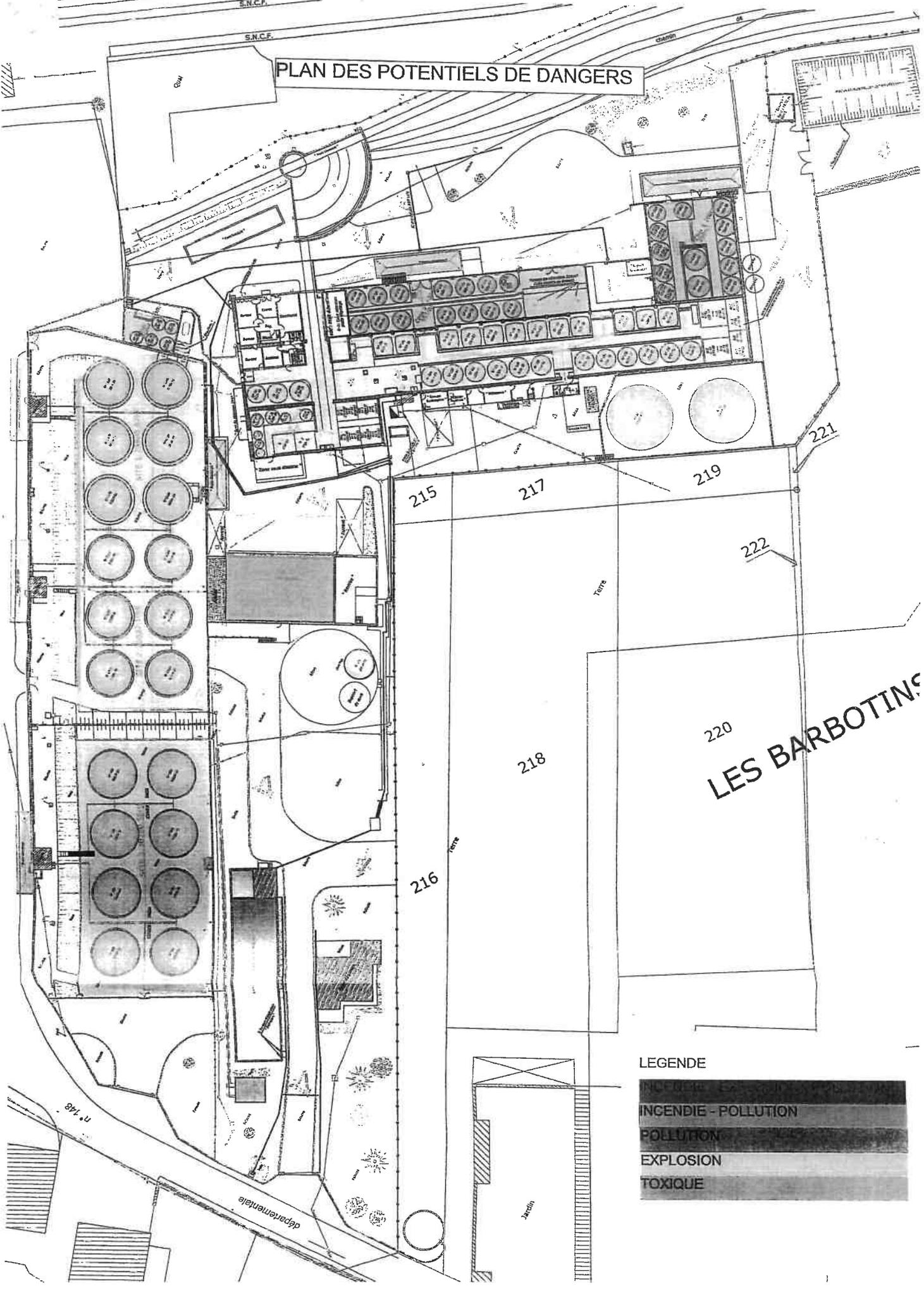
P/Le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI



# PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS



## LEGENDE

	INCENDIE - POLLUTION
	POLLUTION
	EXPLOSION
	TOXIQUE

